

Référence courrier : CODEP-CAE-2023-012371

Caen, le 10 mars 2023

Monsieur le Directeur
ISOLIFE
3, rue d'Ouessant
91140 VILLEBON SUR YVETTE

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 01/03/2023 sur le thème du transport de substances radioactives par route

N° dossier : Inspection n° INSNP-CAE-2023-0175

Références : **[1]** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021.
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».
[4] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 01/03/2023 sur le site du centre François Baclesse de Caen (14) à l'arrivée d'un transporteur de la société ISOLIFE sur le thème du transport d'un colis radiopharmaceutique contenant une solution injectable de Fluorodésoxyglucose (¹⁸FDG)

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection à caractère inopiné d'un transporteur salarié de la société ISOLIFE réalisée le 01/03/2023 a concerné le contrôle du respect de la réglementation applicable au transport par route de substances radioactives lors de la livraison au service de médecine nucléaire du centre François Baclesse de Caen d'un colis de type A (UN 2915) contenant une solution injectable de ¹⁸FDG expédié par la société AAA située à Saint-Cloud (92).

L'inspecteur a ainsi pu vérifier les documents de bord, la qualification du chauffeur, le marquage, l'étiquetage, l'arrimage du colis, le placardage du véhicule ainsi que la présence du lot de bord dans le véhicule.

A la suite de cette inspection, il apparaît que les conditions de transport du colis étaient globalement satisfaisantes. Aucun écart nécessitant une demande d'action à traiter en priorité n'a été mis en évidence lors de l'inspection. Toutefois les demandes ci-dessous doivent faire l'objet d'une analyse de votre part.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant

II. AUTRES DEMANDES

Consignes écrites

Le 5.4.3.1 de l'ADR dispose que « *en tant qu'aide en situation d'urgence lors d'un accident pouvant survenir au cours du transport, les consignes écrites sous la forme spécifiée au 5.4.3.4 doivent se trouver à portée de main à l'intérieur de la cabine de l'équipage du véhicule* ».

L'inspecteur a relevé que des consignes écrites existaient mais qu'elles étaient affichées à l'arrière du véhicule. Par ailleurs aucun autre exemplaire desdites consignes n'était présent à l'intérieur de la cabine du chauffeur.

Demande II.1 : veiller au respect du 5.4.3.1 de l'ADR susmentionné.

Le chapitre 1.2 de l'annexe II de l'arrêté du 26 juin 2019¹ relatif aux modalités de port du dosimètre dispose que « *le dosimètre à lecture différée est individuel et nominatif et son ergonomie est conçue pour occasionner le moins de gêne possible pour le travailleur. L'identification du porteur exclut toute équivoque. Le dosimètre est porté sous les équipements de protection individuelle lorsque ceux-ci sont mis en œuvre à la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture, pour l'évaluation de la dose « corps entier ».*

L'inspecteur a relevé que :

- Le dosimètre à lecture différée du transporteur était porté au niveau du col de sa veste, ce qui ne constitue pas une bonne pratique en soi ;
- Le nom du transporteur relevé sur le dosimètre était manuscrit et il y était indiqué « VILLEBON BACKUP ».

Demande II.2 : veiller à ce que le dosimètre soit porté de manière correcte. En outre me tenir informé du fait que le dosimètre ne répondait pas à l'attendu en matière de dosimètre nominatif.

Vérification périodique du véhicule

Le 5.3 du §7.5.11 CV 33 de l'ADR précise que « *les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières transporté* ». Compte tenu de la nature des colis que vous transportez, le risque de contamination du matériel et du véhicule ne peut être écarté.

Le transporteur n'a pas été en mesure de présenter à l'inspecteur un document attestant de la vérification périodique de l'absence de contamination du véhicule et du matériel utilisé.

Demande II.3 : me faire parvenir tout document attestant de la réalisation de contrôle d'absence de contamination des véhicules et du matériel utilisé habituellement pour le transport de matières radioactives.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSES

Néant

¹ Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division,

Signé par,

Jean-Claude ESTIENNE